



## Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale  
5 août 2016  
Français  
Original : anglais

### Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

#### Quinzième session

Nairobi, 18-20 octobre 2016

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Mise en œuvre future de la Convention

#### Procédures et modalités générales de présentation de rapports par les Parties

## Procédures et modalités générales de présentation de rapports par les Parties

### Note du secrétariat

#### *Résumé*

Le présent document donne des informations sur les propositions de futures procédures et modalités générales de présentation de rapports à la demande de la Conférence des Parties dans sa décision 16/COP.12. Le document propose également d'éventuelles modifications à apporter au mandat et aux fonctions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), en prévision de son examen prochain conformément à la décision 11/COP.9 et faisant suite aux travaux préliminaires du Groupe de travail intergouvernemental.

Étant donné les constatations initiales de ce groupe de travail concernant le futur cadre stratégique de la Convention, il convient de noter que les recommandations formulées dans le présent document devront être examinées conjointement avec les recommandations figurant dans le document ICCD/CRIC(15)/2 et avec le modèle préliminaire de présentation de rapports figurant dans le document ICCD/CRIC(15)/INF.3, présentés à la quinzième session du Comité. Il est aussi à relever que les propositions figurant dans le présent document sont provisoires en attendant les délibérations finales du Groupe de travail intergouvernemental sur ses travaux pour offrir à la treizième session de la Conférence des Parties les éléments d'une future approche stratégique de la mise en œuvre de la Convention.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Transition de la stratégie actuelle à la future stratégie et ses incidences sur le processus de présentation de rapports et d'examen .....	4–10	3
III. Processus de notification global .....	11–20	5
A. Échéancier des futurs rapports .....	11–13	5
B. Éléments, notamment outils, pour l'établissement de rapports .....	14–16	5
C. Aspects techniques de la présentation des rapports .....	17–18	6
D. Aspects organisationnels de la présentation des rapports .....	19–20	6
IV. Mandat et fonctions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention .....	21–35	6
A. Mandat .....	21–22	6
B. Fonctions .....	23–30	7
C. Composition .....	31	8
D. Parties prenantes concernées par l'examen .....	32–33	8
E. Portée du processus d'examen .....	34–35	9
V. Conclusions et recommandations .....	36–37	9

## I. Introduction

1. À la douzième session de la Conférence des Parties, il a été décidé que le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention se penchera, à sa quinzième session, sur les procédures et modalités générales de présentation des rapports par les Parties, notamment, le cas échéant, des propositions de directives et d'outils d'information concernant des indicateurs de progrès et de résultats<sup>1</sup>. Sachant que les Parties à la treizième Conférence des Parties envisageront d'adopter une nouvelle stratégie pour la mise en œuvre de la Convention, il va de soi que les propositions d'amélioration des rapports relatifs à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification figurant dans le présent document devront être basées sur les conclusions préliminaires du Groupe de travail intergouvernemental<sup>2</sup> et adaptées, prenant en compte toute modification dans l'orientation stratégique de la mise en œuvre de la Convention décidée par les Parties lors de la treizième conférence susmentionnée.

2. Par conséquent, la raison d'être du présent document est de fournir aux Parties à la quinzième session du CRIC la possibilité d'échanger leurs vues sur la voie à suivre dans la mise en œuvre et le suivi de la Convention sur la base de propositions provisoires alimentées par les premières conclusions du Groupe de travail intergouvernemental et les enseignements tirés de l'évaluation et du suivi de l'état d'avancement du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (ci-après « la Stratégie ») qui doit arriver à terme en 2018, en prenant pleinement en compte les décisions déjà prises à ce sujet par les Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification depuis l'adoption de ladite Stratégie.

3. Le présent rapport a été établi par le secrétariat en application des dispositions pertinentes des décisions 11/COP.9, 22/COP.11, 3/COP.12, 7/COP.12 et 16/COP.12 et donne un aperçu de la manière dont les futurs rapports relatifs à la Convention pourraient être élaborés. Les éléments figurant ci-après sous « Conclusions et recommandations » sont présentés au Comité en vue d'un examen et de toute recommandation qu'il souhaiterait faire à cet égard.

## II. Transition de la stratégie actuelle à la future Stratégie et ses incidences sur le processus de présentation de rapports et d'examen

4. En 2018, la Stratégie actuelle arrivera à son terme. Depuis son adoption en 2007, les Parties et autres parties prenantes à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ont fait rapport tous les deux ans sur divers aspects des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de la Stratégie ; en 2010, 2012 et 2014, ils ont présenté des rapports sur les indicateurs de résultats et, en 2012, ils ont également rendu compte des indicateurs de progrès. Lors de la douzième Conférence des Parties, il a été décidé que le processus d'établissement de rapports de 2016 serait facultatif et il a été donné aux Parties désireuses d'entreprendre la rédaction d'un rapport l'option de fournir des informations à la fois sur les indicateurs de performance et ceux de progrès.

5. De manière simplifiée et succincte, le CRIC, à l'occasion de ses réunions intersessions et après chaque cycle d'établissement de rapports, utilise les informations

<sup>1</sup> Décision 16/COP.12.

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations sur les conclusions préliminaires du Groupe de travail intergouvernemental, veuillez consulter le document ICCD/CRIC(15)/2.

obtenues des rapports présentés par les Parties et produit des recommandations et des projets de décision pour examen par la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention. Lors de ses réunions ordinaires tenues conjointement avec la Conférence des Parties, le CRIC examinait d'autres points de l'ordre du jour et produisait des projets de décision, par exemple sur le plan de travail général de la Convention, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), etc.

6. Le CRIC s'est vu confier un mandat et des fonctions spécifiques par la décision 11/COP.9. La même décision stipule également qu'au plus tard à la quatorzième session de la Conférence des Parties, en 2019, le mandat du Comité devrait être réexaminé, notamment son fonctionnement et son calendrier de réunions, afin d'y apporter toute modification jugée nécessaire.

7. Il ressort de ce qui précède que les travaux en cours visant à identifier les nouveaux éléments d'un futur cadre stratégique à examiner par la Conférence des Parties à sa treizième session ont une incidence sur la manière dont le processus d'établissement de rapports et d'examen sera entrepris à l'avenir, de même que sur l'examen à venir du mandat et des fonctions du CRIC.

8. Toutefois, en dehors de ces événements futurs importants qui reformuleront la manière dont la Convention sera mise en œuvre et suivie, les Parties ont déjà pris des décisions sur d'autres questions qui avaient eu des incidences sur le processus d'établissement de rapports et d'examen lors des sessions précédentes de la Conférence des Parties, par exemple la décision sur la définition de la neutralité en termes de dégradation des terres et ses objectifs nationaux volontaires connexes à fixer par les Parties qui le souhaitent, ainsi que la décision relative à la fourniture d'estimations nationales des indicateurs de progrès fondée sur les sources de données disponibles. Ces décisions ont déjà modifié de manière importante le futur établissement de rapports et le processus d'examen et il est prévu que la nouvelle Stratégie ainsi que le mandat et les fonctions révisés du Comité reflètent ces faits nouveaux, notamment la décision marquante sur le programme de développement durable adoptée par l'Assemblée générale, qui inclut des éléments directement liés à la neutralité en matière de dégradation des terres.

9. Une des décisions qui aura une incidence claire sur le prochain processus d'établissement de rapports est la décision 15/COP.12 qui stipule que le premier examen des indicateurs de progrès relatifs aux objectifs stratégiques 1, 2 et 3, notamment les informations sur la définition des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres et la fourniture des données par défaut, devrait être entrepris à la réunion intersessions du CRIC qui aura lieu en 2018, ce qui requiert que les modèles de présentation de rapports, notamment le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre (portail PRAIS), soient modifiés au plus tard à la treizième session de la Conférence des Parties afin que le processus de présentation de rapports puisse débiter une fois que les participants à cette treizième session auront décidé de la nouvelle Stratégie.

10. Il est donné aux Parties à la quinzième session du CRIC la possibilité d'examiner plus avant comment le suivi de la Convention devrait être reformulé à la lumière des travaux en cours du Groupe de travail intergouvernemental et des décisions précédentes prises par les Parties. La treizième session de la Conférence des Parties sera une manifestation importante où les Parties auront l'occasion de forger des liens solides entre les actions requises futures et la manière dont les informations relatives à la mise en œuvre devraient être recueillies pour examen ultérieur par le CRIC.

### III. Processus de notification global

#### A. Échéancier des futurs rapports

11. Prenant en compte la décision 15/COP.12 et les discussions préliminaires des Parties lors des treizième et quatorzième sessions de la Conférence des Parties sur le document informel 2 intitulé « Procédures ou mécanismes institutionnels additionnels de nature à aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention »<sup>3</sup>, il est proposé que les rapports relatifs à la Convention sur la lutte contre la désertification soient établis tous les quatre ans à partir de 2018 et que la réunion intersessions du CRIC s'adapte à ce nouveau calendrier de présentation des rapports. Le calendrier proposé coïnciderait avec la présentation des rapports sur le processus de définition d'objectifs de développement durable (ODD) et, par conséquent, allégerait la charge liée à l'établissement des rapports pour les Parties désireuses de fixer des objectifs volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres conformément à l'objectif 15.3 des ODD.

12. En supposant que la durée de vie de la nouvelle Stratégie coure de 2018 à 2030, comme proposé par le Groupe de travail intergouvernemental, les Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification seraient invitées à produire des rapports en 2018, 2022, 2026 et 2030.

13. Les propositions sur les modalités de l'examen par le CRIC des informations fournies dans les rapports nationaux fournies au chapitre IV F) ci-dessous.

#### B. Éléments, notamment outils, pour l'établissement de rapports

14. Étant donné que le Groupe de travail intergouvernemental n'a toujours pas terminé ses délibérations sur les modalités exactes de l'établissement des rapports relatifs aux futurs objectifs stratégiques et à ce qui constituait auparavant les objectifs opérationnels, il est fait référence au document ICCD/CRIC(15)/INF.3 qui contient des exemples du modèle provisoire de présentation de rapports.

15. En termes très généraux, les discussions au sein du Groupe de travail intergouvernemental tendent à favoriser les rapports quantitatifs pour les objectifs stratégiques, tandis que les objectifs opérationnels dont il était précédemment rendu compte au moyen des indicateurs de résultats seraient remplacés par une partie privilégiant le rapport descriptif établi sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Convention. Ce dernier type de rapports formera le fondement des réunions et discussions interactives des Parties sur la mise en œuvre de la Convention et a pour but d'améliorer la fonction de partage des expériences dévolue au CRIC et considérée comme contribuant à la diffusion des informations sur l'action de la Convention sur le terrain.

16. Parallèlement au modèle de présentation de rapports, un manuel et un glossaire actualisés de présentation des rapports seront mis à disposition d'ici au début de la période d'établissement des rapports, c'est-à-dire dès que la Conférence des Parties aura examiné et peut-être arrêté la nouvelle Stratégie à sa treizième session. Les modèles et outils de présentation de rapports seront mis à disposition via le portail PRAIS.

<sup>3</sup> <[www.unccd.int/en/about-the-convention/official-documents/Pages/SymbolDetail.aspx?k=ICCD/CRIC\(13\)/101&ctx=CRIC\(13\)](http://www.unccd.int/en/about-the-convention/official-documents/Pages/SymbolDetail.aspx?k=ICCD/CRIC(13)/101&ctx=CRIC(13))>.

### **C. Aspects techniques de la présentation des rapports**

17. Comme mentionné ci-dessus, le portail PRAIS continuera d'être la plateforme de présentation de rapports sur la Convention sur la lutte contre la désertification. Des agents chargés d'établir les rapports accrédités par leurs gouvernements recevront un accès à la plateforme pour télécharger des dossiers PDF interactifs contenant des estimations nationales préenseignées de chaque paramètre de mesure ou indicateur indirect des indicateurs de progrès, basées sur les sources de données accessibles.

18. Comme stipulé dans la décision 22/COP.11, les Parties peuvent ultérieurement vérifier ou remplacer ces estimations nationales en utilisant des données de source nationale ou locale ou calculées au niveau national ou local (agrégées si besoin est). Les Parties pourraient compléter la série d'indicateurs de progrès communs par des indicateurs formels et descriptifs à l'échelle nationale ou locale fondés sur des bases de données et des systèmes de collecte de données existants et provenant de descriptifs d'expérience locaux. Elles peuvent également fournir des descriptifs complémentaires sur des thèmes spécifiques qui restent à débattre et à convenir par le Groupe de travail intergouvernemental.

### **D. Aspects organisationnels de la présentation des rapports**

19. Dans le cadre de l'appui actuel fourni aux Parties souhaitant fixer des objectifs nationaux volontaires pour la neutralité en matière de dégradation des terres par le biais du Mécanisme mondial, il est prévu d'accorder un appui supplémentaire, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et avec un financement du FEM, aux pays Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification au cours du processus d'établissement de rapports débutant en 2018, ce qui aboutira à un premier examen des informations fournies sur les indicateurs de progrès et les objectifs relatifs à la neutralité en matière de dégradation des terres par les pays ayant décidé de les fixer, outre les informations fournies par les Parties sur les autres aspects de la nouvelle Stratégie.

20. Les modalités de l'appui à apporter pour le futur processus d'établissement de rapports sont en cours d'examen et les observations reçues par les Parties au cours de la quinzième session du CRIC permettront à l'ensemble des partenaires concernés, à savoir : le Mécanisme mondial, le secrétariat, le FEM et le PNUE, de concevoir un programme mondial d'appui pour veiller à ce que les capacités en matière de suivi et d'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Convention soient fournies en temps voulu.

## **IV. Mandat et fonctions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

### **A. Mandat**

21. Par la décision 11/COP.9, il a été décidé de créer le CRIC en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties, pour aider celle-ci à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie.

22. Selon les premières conclusions du Groupe de travail intergouvernemental, ce mandat ne sera pas modifié, mais le groupe a souligné que le caractère interactif des réunions du CRIC et le rôle spécifique que joue celui-ci permettront le partage d'informations sur la base des réactions aux actions entreprises sur le terrain sont considérés comme essentiels à la réussite de l'examen de la mise en œuvre.

## B. Fonctions

### i) Évaluation de la mise en œuvre

23. Selon son mandat, il est demandé au CRIC d'évaluer la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie pour renforcer la mise en œuvre de la Convention en examinant les informations fournies par les Parties et les autres entités faisant rapport, ainsi que celles relatives à la société civile, y compris le secteur privé<sup>4</sup>.

24. Étant donné que tous les pays seront invités à fournir des informations sur les indicateurs de progrès à la Conférence des Parties, les rapports mettront l'accent sur les activités entreprises au niveau national pour mettre en œuvre la Convention. Les informations fournies sur le soutien apporté, en particulier par les pays parties développés, sont toujours en cours d'examen par le Groupe de travail intergouvernemental. Les Parties à la quinzième session du CRIC auront la possibilité de donner leur avis sur cet aspect important de l'établissement de rapports, et le présent document renvoie au document ICCD/CRIC(15)/5 qui expose dans leurs grandes lignes les options s'offrant aux Parties concernant la manière dont les informations relatives aux ressources financières pourraient être recueillies à l'avenir.

25. Par conséquent, l'évaluation de la mise en œuvre sera toujours menée à partir des rapports nationaux fournis, notamment les informations sur les indicateurs de progrès dans le cadre des objectifs stratégiques.

### ii) Examen des résultats

26. Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie jusqu'à ce jour, l'examen des résultats obtenus par les institutions et organes subsidiaires de la Convention est devenu un point de facto de l'ordre du jour de la Conférence des Parties en raison de ses liens avec les discussions sur le budget de la Convention qui doit être négocié par le Comité plénier et approuvé au niveau de la Conférence des Parties. Aucune décision sur les résultats des institutions et organes subsidiaires de la Convention n'a été élaborée par le CRIC depuis 2008. Étant donné la relation étroite entre les résultats des institutions et organes subsidiaires de la Convention et les ressources financières mises à disposition aux fins de la Convention, notamment de ses institutions et organes subsidiaires, il est proposé que l'examen des résultats soit supprimé de la liste des fonctions à entreprendre par le CRIC et que le mode opératoire actuel – discussion et examen des résultats de ces institutions et organes associés aux discussions sur le budget de la Convention – soit maintenu.

### iii) Meilleures pratiques

27. Selon le mandat du CRIC, l'examen et la compilation des meilleures pratiques constituaient l'une de ses principales fonctions. Par la suite, des discussions et des décisions prises par les Parties ont réduit le mandat du Comité à la collecte et à la diffusion de meilleures pratiques, principalement par le recours au Portail de partage des connaissances scientifiques et à la principale base de données recommandée identifiée pour les meilleures pratiques en matière de technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation. À la douzième session de la Conférence des Parties, les obligations en matière de présentation de rapports sur les thèmes restants en rapport avec les meilleures pratiques tels que recensés dans l'annexe V de la décision 13/COP.9 ont été annulées.

28. Les discussions sur la manière de traiter la question des meilleures pratiques demeurent un point permanent de l'ordre du jour du CRIC<sup>5</sup> pour examen à sa quinzième

<sup>4</sup> Mandat du CRIC, décision 11/COP.9.

<sup>5</sup> ICCD/CRIC(15)/6.

session, mais il est suggéré que l'examen des meilleures pratiques soit ôté des fonctions du CRIC en faveur d'informations descriptives à fournir par le biais de futurs rapports afin de permettre aux Parties d'échanger des vues sur des thèmes et informations spécifiques figurant dans leurs rapports respectifs. La partie du modèle de présentation de rapports qui accueillera les informations sur les « actions mises en œuvre sur le terrain », en particulier, pourrait se prêter à un examen approfondi durant les réunions du CRIC sur les activités qui favorisent la mise en œuvre de la Convention.

**iv) Assistance pour surveiller les résultats et l'efficacité du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

29. Il est suggéré que cette fonction soit supprimée des fonctions du Comité, étant donné que les Parties ont fréquemment déclaré qu'un organe subsidiaire ne devrait pas participer à l'évaluation de sa propre efficacité. En fait, l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie entreprise par le Groupe de travail intergouvernemental précédent, qui comprenait, selon le mandat qui avait été confié à ce groupe, une rubrique sur l'évaluation des résultats obtenus par le CRIC, était une évaluation indépendante qui relevait du Bureau de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties proprement dite, et non pas du CRIC.

**v) Recommandation de méthodes visant à améliorer la communication de l'information ainsi que la qualité et la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties**

30. Il est proposé que cette fonction soit maintenue au regard de la nécessité d'une itération sur le processus d'établissement de rapports, s'agissant en particulier des parties descriptives des rapports. La priorité accordée aux thèmes à sélectionner au sein des descriptifs peut varier dans le temps et le CRIC peut faire des recommandations à la Conférence des Parties à cet égard durant les sessions conjointes avec la Conférence des Parties.

## **C. Composition**

31. Il est suggéré que la partie « composition » détaillant la participation aux réunions du CRIC et à l'élection de son président et de ses vice-présidents soit maintenue conformément à la décision 11/COP.9.

## **D. Parties prenantes concernées par l'examen**

32. Au cours de la mise en œuvre de la Stratégie, des modifications à apporter à la liste des parties prenantes concernées par l'examen ont déjà été décidées. Par exemple, il a été décidé que les contributions des organisations issues de la société civile transiteraient par le coordonnateur national pour être insérées directement dans le rapport national d'un pays donné, plutôt que de permettre à ces organisations de soumettre des informations séparément. Les informations issues du secteur privé n'ont jamais été reçues directement par le biais de la plateforme de présentation des rapports, alors que des informations spécifiques sur les initiatives du secteur privé étaient recherchées au moyen de la collecte d'informations provenant de l'annexe financière type.

33. Étant donné que, dans les rapports, l'accent sera mis sur les efforts nationaux pour mettre en œuvre la Convention, lesquels englobent également les Parties qui suivent l'invitation à faire rapport sur les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres et sur les indicateurs de progrès, le nombre de parties prenantes mentionnées à la rubrique de l'examen diminuera probablement et se réduira peut-être aux Parties, tandis que des



informations complémentaires reçues des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales seront les bienvenues à l'avenir par le biais de rapports descriptifs soumis à titre individuel.

## **E. Portée du processus d'examen**

34. Lors des réunions tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, le CRIC s'attache surtout à examiner la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment :

- a) En évaluant la mise en œuvre au regard d'indicateurs de progrès et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs connexes de neutralité en matière de dégradation des terres ;
- b) En examinant les possibilités de mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention ;
- c) En échangeant des informations sur les exemples de réussite se dégageant de la mise en œuvre des activités sur le terrain ;

en vue de soumettre à la Conférence des Parties un rapport final contenant des recommandations du Comité.

35. Lors des sessions tenues conjointement avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, le CRIC aidera la Conférence des Parties à :

- a) Examiner le rapport de la réunion intersessions ;
- b) Échanger des informations sur les exemples de réussite se dégageant de la mise en œuvre des activités sur le terrain ;

en vue d'élaborer des projets de décision.

## **V. Conclusions et recommandations**

36. **Les Parties à la quinzième session du CRIC souhaiteront peut-être examiner les propositions figurant dans le présent document, ainsi que dans les autres documents relatifs aux procédures et modalités générales de présentation des rapports par les Parties, notamment les documents ICCD/CRIC(15)/INF.2, ICCD/CRIC(15)/5 et ICCD/CRIC(15)/6, en vue d'engager rapidement des consultations sur des projets de décision qui seraient soumis à la Conférence des Parties à sa treizième session :**

37. **Les Parties souhaiteront peut-être recommander que :**

- a) **La fréquence des rapports au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification soit adaptée à un cycle quadriennal ;**
- b) **Les modèles de présentation des rapports et outils connexes soient mis à disposition dès que la Conférence des Parties aura décidé d'une nouvelle stratégie lors de sa treizième session ;**
- c) **Le mandat du Comité soit revu lors de la treizième session de la Conférence des Parties afin que son mandat et ses fonctions soient adaptés au cas où les Parties conviendraient d'une nouvelle Stratégie ;**
- d) **Le mandat et les fonctions du Comité soient modifiés tel qu'exposé dans le présent rapport ;**

e) **Tous les documents utiles concernant le nouveau mandat et les nouvelles fonctions du Comité soient communiqués à la Conférence des Parties à sa treizième session.**

---